



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 28462

Texte de la question

Reponse. - L'attribution, aux mutilés de guerre, des appareils tendant à palier leurs infirmités pensionnées est prise en charge par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, par l'intermédiaire de fournisseurs agréés du secteur privé. C'est à ce titre que les appareils restent propriété de l'Etat. Les appareils prescrits doivent figurer au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Ce tarif comprend la liste ou nomenclature des appareils, leurs spécifications, éventuellement leurs délais de garantie et d'utilisation. Il fixe également les tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie et du ministère chargé des anciens combattants. Le reajustement de ces tarifs de responsabilité s'effectue par arrêtés interministeriels, après avis de la commission consultative des prestations sanitaires. Les fournisseurs agréés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, notamment dans le domaine du grand appareillage de prothèse et d'orthopédie, des véhicules pour handicapés physiques et des chaussures orthopédiques, se sont engagés à respecter l'ensemble des dispositions du tarif interministeriel des prestations sanitaires lorsqu'ils délivrent aux mutilés de guerre les articles pris en charge sur prescription, reconnus médicalement et techniquement adaptés et dont les prix de cession doivent être en conformité avec les tarifs de responsabilité. Il convient toutefois d'observer que la mise en place d'une nouvelle réglementation tarifaire issue de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de l'article 28 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social devrait conduire, pour un certain nombre de produits et prestations sanitaires, à une autre forme de détermination des prix de cession au regard des tarifs de responsabilité. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants est tout particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles sera instauré ce nouveau dispositif afin d'en concilier les perspectives générales avec ses exigences spécifiques.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution, aux mutilés de guerre, des appareils tendant à palier leurs infirmités pensionnées est prise en charge par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, par l'intermédiaire de fournisseurs agréés du secteur privé. C'est à ce titre que les appareils restent propriété de l'Etat. Les appareils prescrits doivent figurer au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Ce tarif comprend la liste ou nomenclature des appareils, leurs spécifications, éventuellement leurs délais de garantie et d'utilisation. Il fixe également les tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie et du ministère chargé des anciens combattants. Le reajustement de ces tarifs de responsabilité s'effectue par arrêtés interministeriels, après avis de la commission consultative des prestations sanitaires. Les fournisseurs agréés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, notamment dans le domaine du grand appareillage de prothèse et d'orthopédie, des véhicules pour handicapés physiques et des chaussures orthopédiques, se sont engagés à respecter l'ensemble des dispositions du tarif interministeriel des prestations sanitaires lorsqu'ils délivrent aux mutilés de guerre les articles pris en charge sur prescription, reconnus médicalement et techniquement adaptés et dont les prix de cession doivent être en conformité avec les tarifs de responsabilité. Il convient toutefois d'observer que la mise

en place d'une nouvelle réglementation tarifaire issue de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 relative a la liberte des prix et de la concurrence et de l'article 28 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social devrait conduire, pour un certain nombre de produits et prestations sanitaires, a une autre forme de determination des prix de cession au regard des tarifs de responsabilite. Le secretariat d'Etat aux anciens combattants est tout particulierement attentif aux conditions dans lesquelles sera instaure ce nouveau dispositif afin d'en concilier les perspectives generales avec ses exigences specifiques.

Données clés

Auteur : [Mme Trautmann Catherine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28462

Rubrique : Assurance maladie maternite: prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1987, page 4096

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1523